



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté 2022/SEE/0176

portant régularisation et prescriptions spécifiques concernant le barrage et l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre sur la commune de NANTES

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 (5°) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire en date du 20/01/2022 sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 4 avril 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 25 avril 2022 complétée par le courrier du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été rétrocédé au Conseil départemental de la Loire-Atlantique dans le cadre du transfert du domaine public fluvial par arrêté n°670 du 18 décembre 2007 constatant le transfert de la propriété du canal de Nantes à Brest et de son réseau d'alimentation, de la rivière Erdre et de la rivière Sèvre au département de la Loire-atlantique ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du barrage et de l'écluse de Saint-Félix et de sa retenue soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le barrage et l'écluse se situent sur un tronçon de cours d'eau classé au titre des listes 1 et 2 l'article L.214-17 du Code de l'environnement par les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne et sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le barrage et l'écluse de St-Félix constitue le premier obstacle rencontré depuis la mer pour les poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT l'importance des échanges entre les cours d'eau et les milieux estuariens et marins pour la vie, la reproduction et la croissance des espèces piscicoles.

CONSIDÉRANT que l'Erdre permet l'accès à de nombreux secteurs de frayère, de reproduction et de croissance pour de nombreuses espèces.

CONSIDÉRANT que le barrage et l'écluse de Saint-Felix constituent un obstacle aux déplacements des mammifères semi-aquatiques entre la Loire et l'Erdre.

CONSIDÉRANT que le barrage et l'écluse sont destinés à la gestion des niveaux de l'Erdre, à permettre la navigation et le passage des bateaux entre l'Erdre et la Loire ;

CONSIDÉRANT que le barrage et l'écluse se situent à l'embouchure entre l'Erdre et la Loire, en zone soumise au marnage, et que le radier béton à l'aval est hors d'eau à marée basse ;

CONSIDÉRANT que le remous hydraulique de l'ouvrage se fait ressentir jusqu'au lieu-dit le Gué à Nort-sur-Erdre et l'écluse de Quihex sur le canal de Nantes à Brest et que le canal de Saint-Félix joue un rôle de frein hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le point de pompage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable de Nantes est implanté dans la retenue en amont du barrage et de l'écluse de Saint-Félix ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de limiter les impacts de l'ouvrage et concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Conseil départemental de la Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Cet arrêté concerne le barrage et l'écluse de Saint-Félix ainsi que sa retenue, situés à l'embouchure de l'Erdre sur la commune de Nantes.

Il vise à :

- préciser les caractéristiques techniques des ouvrages,
- préciser des mesures de gestion de l'ouvrage,
- préciser les obligations de rétablissement de la continuité écologique,
- fixer les prescriptions spécifiques liées à la sécurité de l'ouvrage.

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Localisation de l'ouvrage :

Le barrage et l'écluse de Saint-Félix sont situés à Nantes, à l'embouchure de l'Erdre sur la Loire, au point de coordonnées Lambert 93 suivant : X = 356 540 m et Y = 6 689 020 m

Caractéristiques techniques des ouvrages de retenue et du plan d'eau :

La retenue en amont du barrage et de l'écluse mesure environ 31 km jusqu'au lieu dit le Gué à Nort-sur-Erdre.

Le barrage et l'écluse de Saint-Félix sont composés :

- de l'écluse proprement dite en rive droite, de 50m de long pour 7 m de large,
- des vannages de régulation des niveaux de l'Erdre, avec :
 - ✓ au centre deux vannes de fond (largeur 2,5 m x hauteur 2,75 m) ;
 - ✓ en rive droite une vanne déversante de 7,4 m de large ;

Ces vannes sont séparées par des culées en béton, supportant un local de gestion de l'ouvrage en rive droite. L'ensemble des vannes et culées forme le barrage, prolongé en rive gauche par un terre-plein permettant la largeur de la darse et faisant partie de l'ensemble considéré comme étant le barrage.

Les berges sont protégées en aval et en amont de l'ouvrage.

En rive droite, une estacade de 60 m parallèle à la berge.

Les cotes altimétriques des ouvrages sont précisées en annexe 4

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées :

Rubrique	libellé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration).	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (autorisation).	Autorisation

Article I.4 : USAGE DU BARRAGE ET DE L'ÉCLUSE DE SAINT-FELIX

Les ouvrages ont pour objectif

- la gestion du niveau des eaux de l'Erdre aval et permettre la navigation,
- la navigation entre l'Erdre et la Loire,
- le maintien d'une réserve d'eau de secours pour l'alimentation en eau potable de Nantes.

Article I.5 : COTES DE GESTION DE LA RETENUE – RÈGLEMENT D'EAU

Hors période de crue ou de mise en route du pompage de secours par la ville de Nantes, les cotes de gestion objectifs sont définies par le protocole « Erdre ».

Période hivernale :

- montée progressive du niveau de 4,34 m à 4,54 m entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} janvier,
- stabilisation du niveau à la cote 4,54 m du 1^{er} janvier au 15 avril,
- baisse progressive du niveau de 4,54 m à 4,44 m du 15 avril au 1^{er} juin.

Période estivale :

- maintien du niveau à 4,44 m autant que possible à partir du 1^{er} juin,
- baisse progressive et naturelle jusqu'au niveau d'étiage à 4,34 m en août/septembre,
- maintien du niveau d'étiage entre 4,34 m et 4,39 m jusqu'au 1^{er} novembre.

Ce protocole peut évoluer suite à avis du comité de suivi des niveaux de l'Erdre et validation par les services en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Lors des crues, le pétitionnaire veille à en limiter les impacts sur la zone urbanisée autant que possible dans la mesure des capacités d'évacuation de l'ouvrage.

Afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagement ou d'entretien, une modification ponctuelle peut faire l'objet de demande spécifique et justifiée pour validation préalable. Hors urgence, cette demande est effectuée au minimum 2 mois avant la réalisation des travaux.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau, décrits dans le présent arrêté, sont autorisés sans limitation de durée.

Article II.3 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : MISE EN PLACE DE DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

Le bénéficiaire lance une étude destinée à définir le(s) dispositif(s) permettant le franchissement piscicole en montaison et réduisant le risque de mortalité piscicole lors de la dévalaison dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Le projet de travaux est soumis pour validation dans un délai de 24 mois.

Les équipements sont opérationnels au plus tard le 30 juin 2026.

Article III.2 : DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT PAR LES MAMMIFÈRES SEMI-AQUATIQUES

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant le franchissement par les mammifères semi-aquatiques (loutre et castor) entre la Loire et l'Erdre.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier de ces équipements afin de les maintenir opérationnel.

Article III.3 : VIDANGE DE LA RETENUE

Hors opérations de vidange d'urgence, les opérations de vidange font l'objet d'une demande préalable auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article III.4 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Dans la réserve des surfaces gérées par le bénéficiaire, il met en place les moyens nécessaires à limiter le développement des espèces exotiques envahissantes par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article III.5 : TRAVAUX SUR LA RETENUE

Toute opération de travaux ou d'aménagement de la retenue (curage, protection de berge, etc.) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé, applicable

aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation pour ces opérations.

Article III.5 : EMPOISSONNEMENT

Toute opération d'empoissonnement ne peut être réalisée qu'à partir de poissons issus de pisciculture agréée et respecte les dispositions des articles L.432-10 et L.4321-12 du Code de l'environnement ou de transfert de poisson validées par les services de la police de l'eau de la DDTM.

Dans le cas où le bénéficiaire envisage de relâcher des poissons issus d'une pêche de sauvegarde, le bénéficiaire transmet une demande préalable pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, au minimum 15 jours avant l'opération.

Le plan d'eau est considéré comme en eau libre et il ne peut être mis d'équipement, de type grille, empêchant le franchissement des poissons.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article IV.1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage et l'écluse de Saint-Félix relèvent de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage et écluse de Saint-Félix	Conseil départemental de la Loire Atlantique	X = 356 540 m Y = 6 689 020 m	Hauteur maximale = 8,5 m Volume de la retenue = 200 000 m ³ $H^2 V^{1/2} = 32$

Article IV.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le bénéficiaire rend conforme le barrage et l'écluse de Saint-Félix aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du Code de l'environnement. Pour cela il établit ou fait établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Le bénéficiaire met en place un **dossier technique** qui regroupe tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service.

Ce dossier de l'ouvrage est maintenu hors d'eau.

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par cet arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires à venir. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur les ouvrages.

Le document décrivant l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de leur dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2017-2021 devra être établi **au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Le bénéficiaire dote les ouvrages d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée par le bénéficiaire au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, le bénéficiaire fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement des ouvrages et un engagement du bénéficiaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire **délai de 3 mois maximum** suivant sa rédaction.

Déclaration des incidents

Le bénéficiaire déclare au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, et ce dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance (donc tous les 5 ans)**. Une première visite technique approfondie devra être effectuée **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les visites techniques approfondies sont réalisées par du personnel compétent en génie-civil, géotechnique, électricité et hydromécanique.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Le bénéficiaire le transmet avec ses engagements sur la mise en œuvre des préconisations faites dans le rapport, et avec un échéancier de ces opérations. Tous ces éléments sont intégrés au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le bénéficiaire tient à jour le dossier de l'ouvrage, le document décrivant l'organisation, le registre de l'ouvrage, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nantes, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire concernée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} août 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan de situation

ANNEXE 2 : Descriptif des ouvrages

ANNEXE 3 : Fonctionnement des vannages

ANNEXE 4 : Levé topographique des ouvrages

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

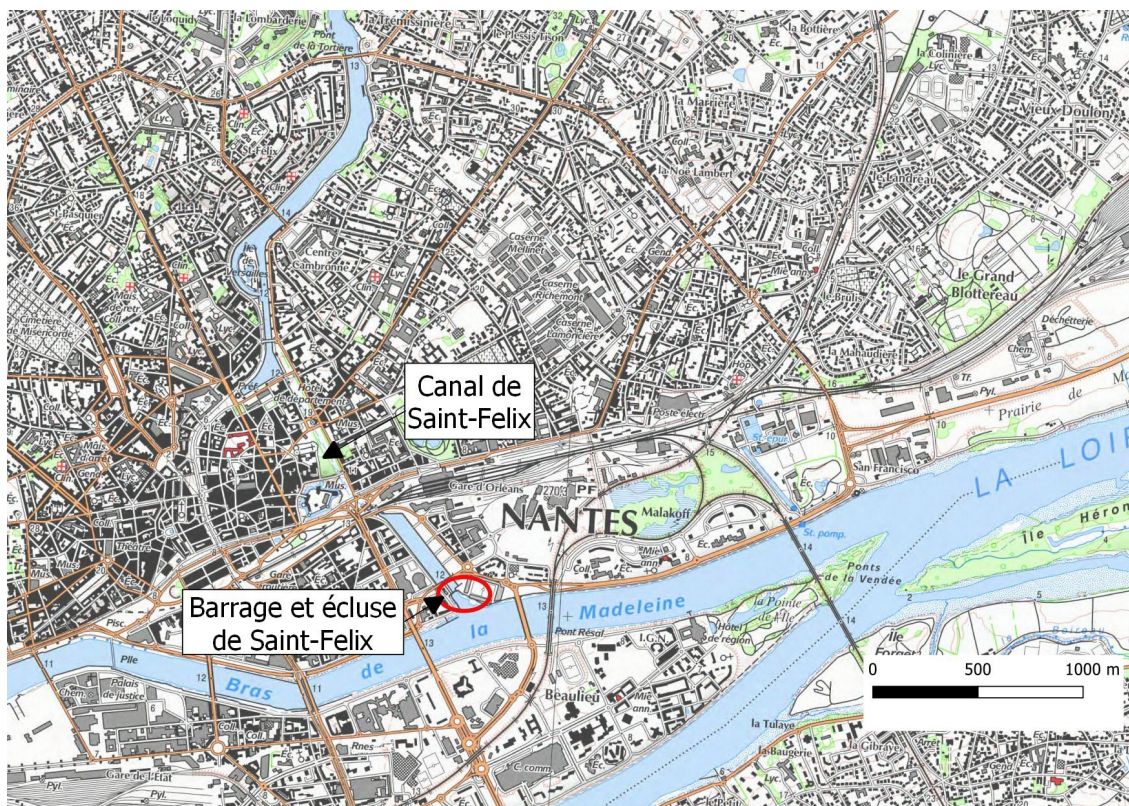
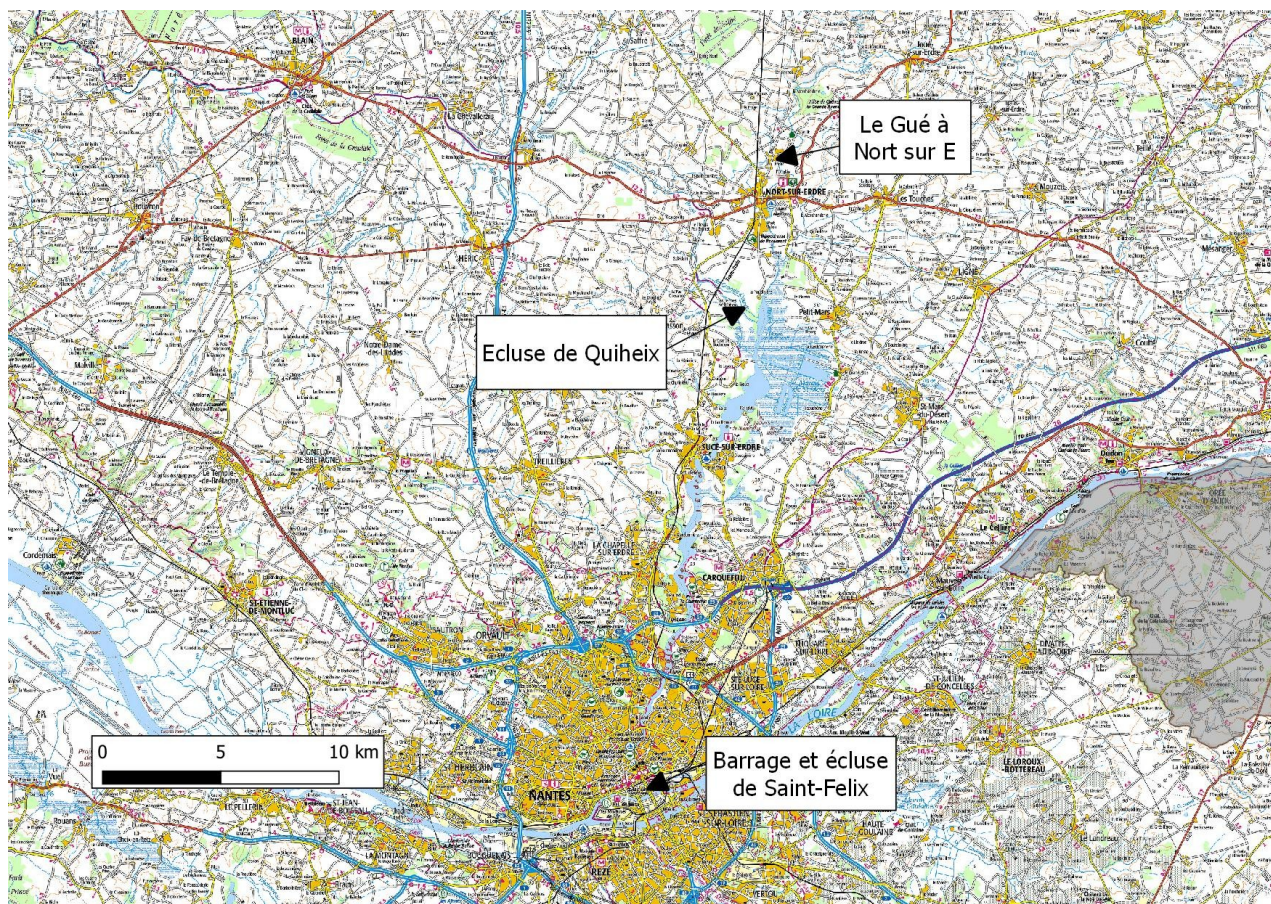
En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : Plan de situation



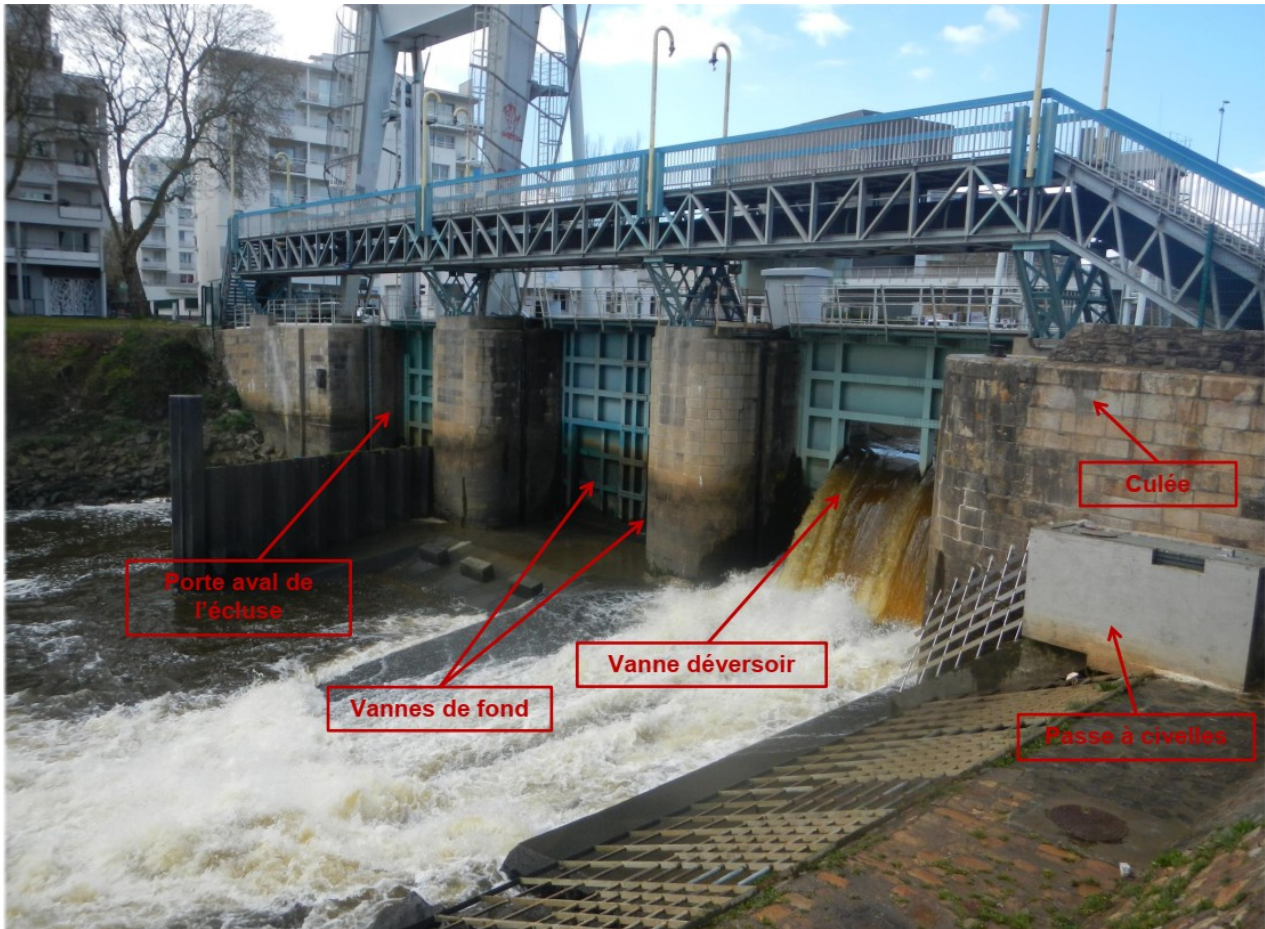
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/SEE/0176 en date du 1^{er} août 2022
À Nantes, le 1^{er} août 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2 : Descriptif des ouvrages



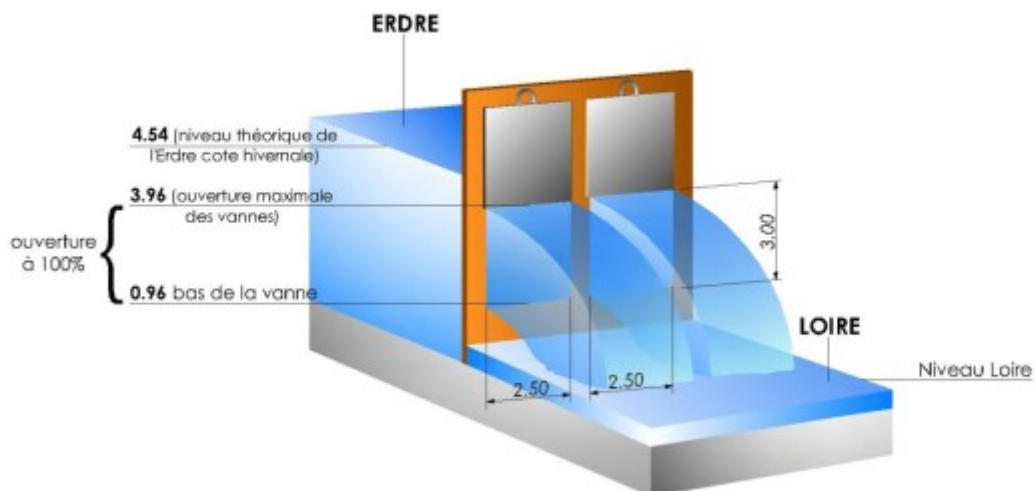
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/SEE/0176 en date du 1^{er} août 2022
À Nantes, le 1^{er} août 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

VANNES DE CRUE



VANNE DEVERSOIR

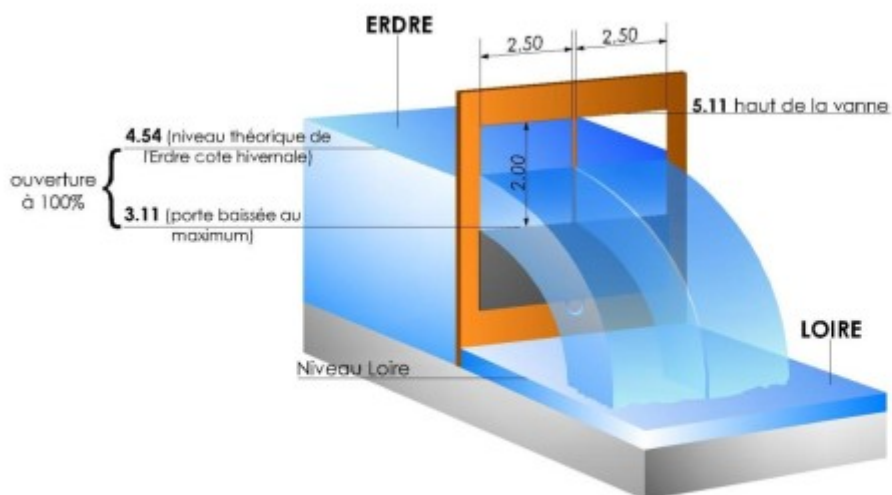


Fig. 11. Schéma des vannages de l'ouvrage de Saint-Félix (Conseil Départemental de Loire Atlantique)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/SEE/0176 en date du 1^{er} août 2022
À Nantes, le 1^{er} août 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 4 : Levé topographique des ouvrages

Quelques dimensions et cotes de l'ouvrage			
Zones 1, 2 et 3	Haut des culées, piles et vannages	7.00	m NGF
		7.26	mIGN69
Zone 1	Hauteur de la cabine du poste de commande	10.00	mNGF
		10.26	mIGN69
	Largeur des portes d'écluse	7.00	m
	Longueur du bassin de l'écluse	env. 50	m
Zone 2	Radier vannage central	0.70	mNGF
		0.96	mIGN69
	Largeur vannage central (ouverture entre pile centrale et bajoyer gauche de l'écluse)	7.50	m
	Cote radier du vannage central	0.60	mNGF
		0.86	mIGN69
	Dimensions des deux vantelles de fond du vannage central	hauteur utile :	2.75
largeur utile :		2.50	m
	Largeur du vannage déversoir (ouverture entre culée gauche et pile centrale)	7.40	m
Zone 3	Cote de l'entrée de la passe à anguille (bas de la rampe aval)	0.50	mNGF
		0.76	mIGN69

.es cotes indiquées uniquement en NGF sont en NGF Lallemand.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/SEE/0176 en date du 1^{er} août 2022
À Nantes, le 1^{er} août 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY